

Art. 5. — Le permissionnaire sera tenu :

1) de se conformer à tous les règlements en matière d'occupation du domaine public, notamment l'exécution des ouvrages en éléments amovibles ;

2) de se conformer aux règlements de voirie notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique pour ses convenances particulières en vue de l'établissement ou de l'entretien des canalisations de toute nature. Ces travaux seront exécutés avec la plus grande délicatesse et avec toutes les précautions qui auront été prescrites de façon à gêner le moins possible la circulation, aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée devra être rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

3) d'assurer la sécurité sur le site, des personnes qui le fréquentent ;

4) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique ;

5) de mettre les lieux en état en cas de fin d'occupation. Un procès-verbal de constat sera dressé par le directeur régional de la Marahoué, qui transmettra copie au chef de service de Gestion du Domaine public de l'Etat, B. P. V 6 Abidjan.

Art. 6. — Sauf cas de force majeure, si le permissionnaire n'a pas commencé les travaux qui font l'objet de la présente autorisation dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, celui-ci sera considéré *ipso facto* comme caduc. Dans ces conditions, le permissionnaire sera tenu de se soumettre aux prescriptions de l'article 5 paragraphe 5.

Art. 7. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle du directeur régional de la Marahoué, qui dressera toutes les fois un procès verbal et en transmettra copie au chef de service de gestion du domaine public de l'Etat.

Art. 8. — Toute cession partielle ou totale de l'autorisation et toute modification du présent arrêté, ne pourront avoir lieu, sous peine de retrait, qu'en vertu d'une délibération de l'administration représentée par le Chef de service de Gestion du Domaine public de l'Etat.

Art. 9. — A toute époque, l'administration statuant, le permissionnaire entendu, elle pourra prononcer dans l'intérêt public, la suppression soit momentanée, soit définitive d'une partie ou de l'autorisation accordée.

S'il devait résulter de l'application du présent arrêté un préjudice pour le permissionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par la voie contentieuse. Cette indemnité tiendra compte de l'obligation faite au permissionnaire de remettre les lieux en état.

Toutefois, il pourra être dispensé sur sa demande et avec l'assentiment du ministère des Infrastructures économiques représenté par le chef de service de gestion du domaine public de l'Etat, de remettre les lieux en état s'il fait l'abandon pur et simple des ouvrages, installation et appareils qui les occupent.

Art. 10. — Le présent arrêté sera notifié par les soins du chef de Service de gestion du domaine public de l'Etat qui en donnera avis au directeur des Recettes domaniales de la Conservation foncière et du cadastre qui donnera avis de l'accomplissement des prescriptions de l'article 2.

Art. 11. — Le chef de service de gestion du domaine public et le directeur des Recettes domaniales, de la Conservation foncière et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ACHI Patrick.

MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ARRETE n° 17 MIPARH. du 19 mai 2006 fixant les mesures pratiques d'exercice de la Police sanitaire en frontières.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES.

Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le décret n° 67-413 du 21 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-35 du 8 mars 2006 portant organisation du ministère de la production animale et des ressources halieutiques ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Le présent arrêté fixe les mesures pratiques d'exercice de la police sanitaire en frontières aéroportuaires, portuaires et terrestres.

Art. 2. — La police sanitaire en frontières porte sur l'inspection et le contrôle sanitaire vétérinaire des animaux vivants, des denrées animales et/ou d'origine animale et des produits de pêche aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Art. 3. — L'inspection et le contrôle sanitaires vétérinaires à l'exportation et à l'importation portent sur l'état des animaux vivants ainsi que sur la salubrité et la qualité des denrées animales et d'origine animale et des produits de pêche.

Art. 4. — L'inspection et le contrôle sanitaire vétérinaires en frontière sont exclusivement réalisés par le service d'Inspection et de Contrôle Sanitaire Vétérinaires en Frontières en abrégé SICOSAV.

Art. 5. — Le SICOSAV est chargé des missions suivantes :

— L'hygiène publique vétérinaire, notamment :

— L'inspection et le contrôle sanitaires et de la qualité des animaux vivants, des produits animaux et d'origine animale à l'importation et à l'exportation ;

— L'inspection et le contrôle de la salubrité des cables des bateaux de pêche et des quais affectés aux produits de la pêche ;

— L'inspection et le contrôle de la salubrité des entrepôts frigorifiques de stockage primaires, de distribution et de commercialisation des viandes et produits de la pêche ;

— La délivrance des certificats de conformité, de salubrité, de saisie et de destruction en frontières ;

— L'inspection et le contrôle sanitaires et qualitatifs des aliments de bétail et de poisson à l'importation et à l'exportation ;

* Le contrôle des quotas pour les produits soumis à autorisation de la direction des Productions d'Élevage (DPE) et de la direction des Productions halieutiques (DPH) ;

* La lutte contre toute infraction ou opération tendant à lésar l'Etat du point de vue de la fiscalité douanière ou autre taxation ;

* La collecte des données statistiques relatives aux animaux et produits animaux ou d'origine animale et de la pêche, importés ou exportés ;

Art. 6. — Pour la réalisation de ses missions, outre l'examen clinique et organoleptique, le SICOSAV a recours prioritairement aux analyses du Laboratoire national d'Appui au Développement agricole (LANADA). Le SICOSAV peut solliciter tout autre compétence.

Art. 7. — En attendant la modification du décret portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques, la SICOSAV est rattaché au Cabinet.

Art. 8. — Le SICOSAV est dirigé par un chef de service ayant rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9. — Le SICOSAV est organisé comme suit :

— Le chef de service et les cellules rattachées ;

— Les bureaux du port autonome d'Abidjan ;

— Une équipe mobile d'inspection et de contrôle.

Art. 10. — Les activités au port autonome de San-Pédro et aux postes frontières terrestres sont rattachées aux services extérieurs concernés et techniquement suivies par le SICOSAV.

Art. 11. — Le SICOSAV exerce un droit de vérification sur les documents sanitaires, de salubrité et de qualité pour l'importation et l'exportation.

Art. 12. — Le visa du SICOSAV est obligatoirement requis sur les certificats sanitaires, de salubrité ou de qualité d'animaux, de denrées animales ou d'origine animale et de produits animaux et de pêche destinés à l'importation ou à l'exportation.

Art. 13. — Le SICOSAV est membre de droit de toute commission d'agrément d'importateurs ou d'exportateurs d'animaux, de denrées animales et d'origine animale et de produits animaux et de pêche.

Art. 14. — Le SICOSAV est en liaison fonctionnelle avec :

— La direction des services vétérinaires, dépositaire de la réglementation zoosanitaire et du contrôle sanitaire et qualitatif ;

— La direction des productions halieutiques en ce qui concerne la taille des produits de pêche et les mouvements des bateaux et le contrôle de la pêche responsable ;

— La direction des produits d'élevage pour les quotas d'importation des produits carnés ;

— La direction de la transformation et de la valorisation en ce qui concerne la quantité et la qualité produites selon les normes de transformation admises ;

— La direction de la Nutrition et de l'Agrostologie pour le règlement et la Qualité des Aliments du bétail ;

— La direction de la Planification et des Programmes en matière de statistiques ;

— Le LANADA, maître d'ouvrage des analyses de laboratoire.

Art. 15. — Le SICOSAV est soumis à l'évaluation technique des directions centrales concernées pour s'assurer de la bonne application de la réglementation, des procédures et des normes.

Ces évaluations donnent lieu à des recommandations adressées au ministère en vue d'améliorer la qualité des prestations du SICOSAV.

Art. 16. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 17. — L'Inspecteur général, le chef du service d'Inspection et de contrôle sanitaires vétérinaires en frontières, le directeur des services vétérinaires, le directeur des productions halieutiques, le directeur de la planification et des programmes, le directeur des productions d'élevage, le directeur de la Nutrition et de l'Agrostologie et le directeur de la Transformation et de la Valorisation des Produits sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 16. — Le présent arrêté qui entre en vigueur dès sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 mai 2006.

DOUATI Alphonse.

ARRETE n° 18 MIPARH. CAB. portant création d'une cellule nationale de gestion des Fonds pour la Prévention et la Lutte contre la grippe aviaire.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-558 du 5 décembre 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-35 du 8 mars 2006 portant organisation du ministère de la production animale et des Ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté interministériel n° 11 MIPARH. MSHP. MC. SAJC. KS. du 10 mai 2006 portant création, l'organisation, attribution et fonctionnement du comité national de Lutte contre la grippe aviaire (CNLGA),

ARRETE :

Article premier. — Il est créé une cellule nationale de gestion des Fonds pour la Prévention et la Lutte contre la grippe aviaire « FPLGA ».

Art. 2. — La cellule nationale de gestion des Fonds est chargée :

— De la mobilisation des ressources en faveur de la lutte contre la Grippe aviaire ;

— De l'ordonnancement des dépenses liées à la prévention et à la lutte ;

— Du suivi de la mise en oeuvre du plan national de lutte contre la Grippe aviaire.